STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT-CLEMENT EVASION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SAINT-CLEMENT EVASION

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- de favoriser les échanges et les rencontres amicales des habitants de Saint-Clément de Rivière et des communes avoisinantes par l'organisation d'activités pédestres : randonnées, marche nordique, longe-côte, d'activités culturelles et diverses formes de festivités pour ses membres, contribuant ainsi à l'animation de la vie sociale du village et au rapprochement des générations.
- de proposer à ses adhérents de souscrire à des voyages ou à des séjours négociés, en tant que mandataire transparent, auprès d'agences ou d'organisateurs agréés de ce type de prestations.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Centre Fernand Arnaud
Sentier du Bélier
34980 Saint-Clément-de-Rivière

Il pourra être transféré dans la même commune par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres actifs (adhérents) : ce sont les membres inscrits, à jour de leur cotisation annuelle.
b) Membres d'honneur :
- le Maire de la Commune
- les membres qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont proposés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7. - AFFILIATION A D'AUTRES ASSOCIATIONS

Pour les activités pédestres : randonnée, marche nordique et longe-côte, Saint-Clément Evasion est affilié à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Par décision du conseil d'administration, l'association peut s'affilier à d'autres fédérations, associations, unions ou regroupements dont l'objet est similaire ou complémentaire ou bénéfique à son fonctionnement.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des adhésions et des cotisations optionnelles.
2. Les subventions éventuelles accordées par le département, la commune ou la communauté de communes.
3. Les subventions de la FFRP (pour la formation, par exemple)

ARTICLE 9 – COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

- Elles se composent de tous les membres inscrits à la date de la convocation
- Les assemblées générales sont convoquées par le président au moins quinze jours à l'avance.
- La convocation contient l'ordre du jour et les points qui feront l'objet d'une délibération.
- Le président préside l'assemblée. A défaut il est désigné un président de séance par les membres du conseil d'administration.
- Les assemblées délibèrent quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de représentation le nombre de pouvoirs est limité à 5 par personne.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 10. 1 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

- Elle se réunit au moins une fois par an dans les 90 jours suivants la fin de l'exercice (sauf en cas de force majeure).
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
- Les délibérations sont prises à main levée. Elles peuvent l'être, exceptionnellement, à bulletin secret sur demande du président ou de plus de 20% des membres présents ou représentés.
- Le renouvellement des membres du conseil du Conseil d'Administration fait l'objet d'un vote particulier pour lequel le vote par correspondance est possible en utilisant le bulletin de vote qui est joint à la convocation.
- L'assemblée générale est seule compétente pour :
    - élire ou révoquer les membres du conseil d'administration
    - autoriser la conclusion de tout acte qui excède les pouvoirs du conseil d'administration

ARTICLE 10. 2 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin est, ou sur demande d'au moins un quart des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.
- Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.
- En cas de dissolution, cette assemblée désignera la ou les personnes chargées de la liquidation des biens de l'association, définira leur pouvoir et décidera de l'attribution de l'actif conformément à la loi.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est dirigée par un conseil d'administration
- Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire au scrutin majoritaire plurinominal.
- Le conseil est renouvelé par tiers chaque année.
- Les membres sont rééligibles
- Leur mandat se termine à l'issue de la troisième assemblée générale suivant celle de leur nomination
- Les membres du conseil d'administration élisent en leur sein les membres du bureau.
- Le conseil d'administration détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus larges non expressément dévolus à l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration fixe les orientations et les objectifs de l'association et détermine les moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, notamment en terme de ressources humaines et financières.
- Les membres du conseil d'administration assurent collégialement la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.
- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président et si besoin un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables

En complément des membres statutaires, le Conseil d'Administration peut désigner certains de ses membres pour rejoindre le Bureau, en tant que besoin, selon les dispositions définies dans le paragraphe 3 du Règlement Intérieur.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de l'association. Il en rend compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT – VICE-PRÉSIDENT

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice

Le ou les vice-présidents assistent le Président dans sa mission, suppléent à l'indisponibilité du Président, il peuvent aussi être chargés de missions particulières sur décision de bureau

ARTICLE 14 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau et des assemblées générales.
- Il effectue les formalités en relation avec l'Administration (déclaration en préfecture)
- Il présente le rapport d'activité à l'assemblée générale
- Il est chargé de la gestion des adhésions et effectue, ou fait effectuer sous son contrôle, les demandes de licences auprès de la FFRP

ARTICLE 15 - LE TRESORIER

- Il partage avec le président la charge de la gestion financière de l'association
- Il dispose, avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association
- Il effectue le paiement des dépenses engagées dans le cadre de l'exécution du budget (dans la limite fixée dans le règlement intérieur), ou engagées par le président (sous le contrôle du CA)
- Il est responsable de la tenue des comptes
- Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale

ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire donne le détail des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par le bureau, est approuvé par le conseil d'administration. Il précise et complète, le cas échéant, les modalités de fonctionnement de l'association
Les modifications apportées au règlement intérieur doivent être présentées à l'AGO.

Fait à Saint-Clément-de-Rivière, le : 19 octobre 2021

Signature du Président	*Signature du Secrétaire*	*Signature du Trésorier*
Regeffe Maurice	Furnon Marc	Arnaud Michel
		